



REPUBLICQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES
ET DU PLAN
DIRECTION GENERALE DES DOUANES



N° 0 4 9 0 /DGD/DSID/ASS



8

Dakar, le

31 JAN 2017

Le Directeur général

AVIS AUX USAGERS

O b j e t : Modifications dans la gestion du manifeste au niveau du système GAINDE intégral.

Références : - Loi n° 2014-10 du 28 février 2014 portant Code des Douanes ;
- Décision n° 2 885/MEFP/DGD/DSID du 10 septembre 2015 précisant les règles régissant la gestion du manifeste électronique et encadrant les demandes de transfert pouvant être effectuées avant l'arrivée du navire.

Je porte à votre connaissance que, pour un meilleur traitement douanier des opérations du commerce extérieur et pour mieux sécuriser l'intégrité des données du manifeste cargo transférées dans GAINDE intégral, les modifications ci-après ont été apportées dans la gestion du manifeste.

Ainsi, conformément aux dispositions rappelées en référence, les règles ci-après sont désormais applicables :

1. L'interdiction d'ajouter de nouveaux articles et de modifier les articles transférés depuis la plateforme Orbus-Logistic.

A cet effet, toutes les fonctionnalités relatives à l'ajout de nouveaux articles ainsi qu'à la modification du brouillon manifeste dans GAINDE intégral ont été supprimées.

2. La demande de réouverture du manifeste

Les manifestes transférés depuis Orbus-Logistic et qui n'ont pu être enregistrés dans GAINDE intégral dans les délais de rigueur seront fermés.

Afin d'accéder à nouveau à ces articles, le consignataire devra adresser une demande de réouverture du manifeste au Chef de Bureau de dédouanement afin de procéder à l'enregistrement des autres articles manifestés qui n'ont pu être enregistrés dans les délais, sans préjudice des pénalités légales et réglementaires prévues par les textes susvisés.

Cette demande fera l'objet de traitement par le Chef de Bureau et par le Chef des Sections.

Après autorisation du service, le Consignataire devra sélectionner tous les articles concernés et procéder à leur enregistrement définitif dans le système informatique douanier.

3. La demande de régularisation des excédents de marchandises non-manifestés

Lorsqu'à la suite d'un état différentiel constaté par le Service des Douanes, il s'avère que le nombre et la quantité réellement débarqués sont supérieurs à ceux préalablement manifestés (téléchargement du manifeste cargo puis transfère dans le système GAINDE intégral), le consignataire adresse au Chef de la Subdivision des Douanes de Dakar-Port une demande de rajout d'articles non-manifestés, suite état différentiel.

Ce dernier, sans préjudice des pénalités légales et réglementaires, procède aux vérifications nécessaires avant d'accorder la mainlevée de la demande.

Par la suite, la demande est transférée au Bureau de dédouanement compétent pour traitement, en vue de l'insertion des articles non-manifestés dans le manifeste d'origine.

Ces modifications entreront en vigueur à compter **du vendredi 10 février 2017**.

Par ailleurs, pour tout besoin d'informations, vous voudrez bien prendre contact avec l'Equipe Help Desk de la Direction générale des Douanes (+221 33 889 74 51 / helpdesk@douanes.sn).

Je vous exhorte à vous conformer aux prescriptions décrites ci-dessus pour éviter tout désagrément dans vos opérations de dédouanement.



The image shows a circular official stamp of the Direction Générale des Douanes of Senegal. The stamp contains the text 'REPUBLIQUE DU SENEGAL' at the top and 'DIRECTION GENERALE DES DOUANES' at the bottom. In the center, it says 'Le Directeur Général'. A blue ink signature is written over the stamp. Below the stamp, the name 'Papa Ousmane GUEYE' is printed in bold black text.

Papa Ousmane GUEYE